



PREFET DE LA REGION CENTRE-VAL DE LOIRE

Arrêté

Portant décision après examen au cas par cas de la demande enregistrée sous le numéro F02419P0134 en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement

**Le Préfet de région,
Officier de la Légion d'honneur,
Officier dans l'Ordre National du Mérite,**

- Vu la directive 2011/92/UE du Parlement Européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;
- Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2 et R.122-3 ;
- Vu l'arrêté ministériel du 12 janvier 2017 relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;
- Vu l'arrêté préfectoral n°19.179 du 26 août 2019 portant délégation de signature du préfet de la région Centre-Val de Loire à Monsieur Christophe CHASSANDE, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Centre-Val de Loire ;
- Vu la demande d'examen au cas par cas enregistrée sous le numéro F02419P0134 relative à la création d'un forage pour les besoins en eau d'un élevage avicole et bovin au lieu-dit « La Cour aux Guillers » à Champrond-en-Perchet (28) reçue complète le 1^{er} août 2019 ;
- Vu la décision tacite, née le 6 septembre 2019, soumettant à évaluation environnementale le projet susmentionné ;
- Vu l'avis de l'agence régionale de santé du 21 août 2019 ;

- Considérant que le projet consiste en la réalisation d'un forage de prélèvement d'eau d'une profondeur de 70 mètres, au lieu-dit « La Cour aux Guillers », sur la commune de Champrond-en-Perchet (28), destiné à répondre aux besoins en eau d'un élevage avicole et bovin, avec un débit de 6,5 m³/h et un volume annuel maximal de 7570 m³ ;
- Considérant que le projet relève de la rubrique 27^oa) du tableau annexé à l'article R.122-2 du code de l'environnement ;
- Considérant que la commune de Champrond-en-Perchet se trouve en zone de répartition des eaux (ZRE) pour la nappe du Cénomaniens ;
- Considérant que le forage prévoit de capter l'eau dans la nappe du Cénomaniens inférieur, identifiée dans le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) Loire-Bretagne 2016-2021 comme une nappe à réserver à l'alimentation en eau potable (NAEP) ;

- Considérant que le secteur concerné n'intercepte pas de périmètre de protection de captage d'eau destinée à la consommation humaine ;
- Considérant que le projet devra faire l'objet d'une procédure au titre de la Loi sur l'eau, laquelle permettra notamment d'attester l'absence d'incidence notable sur la qualité des eaux souterraines et les milieux aquatiques et de traiter la conformité avec les dispositions 6E-2 et 7C-5 du SDAGE Loire-Bretagne et avec celles du schéma d'aménagement et de gestion de l'eau (SAGE) Loir ;
- Considérant que le projet est localisé en dehors de tout zonage d'inventaire ou de protection concernant la biodiversité ;
- Considérant que dès lors le projet n'est pas susceptible d'avoir, sur l'environnement et la santé humaine, d'autres incidences notables que celles qui seront étudiées et précisées dans le cadre de la procédure sus-visée,

Arrête

Article 1^{er}

La décision tacite, née le 6 septembre 2019, soumettant à évaluation environnementale le projet de création d'un forage pour les besoins en eau d'un élevage avicole et bovin au lieu-dit « La Cour aux Guillers » à Champrond-en-Perchet (28), est annulée.

Article 2

Le projet de création d'un forage pour les besoins en eau d'un élevage avicole et bovin au lieu-dit « La Cour aux Guillers » à Champrond-en-Perchet (28) n'est pas soumis à évaluation environnementale en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.

Article 3

La présente décision, délivrée en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Elle ne préjuge pas d'exigence ultérieure relevant d'autres procédures réglementaires.

Article 4

Les voies et délais de recours sont précisés en annexe du présent arrêté.

Article 5

Le présent arrêté sera publié sur le site Internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Centre-Val de Loire.

Fait à Orléans, le **23 OCT. 2019**

Pour le Préfet de la région
Centre-Val de Loire et par délégation,

~~Le Directeur Régional de l'Environnement
de l'Aménagement et du Logement~~



Christophe CHASSANDE

Voies et délais de recours

- **décision imposant la réalisation d'une évaluation environnementale :**

Recours administratif préalable obligatoire, sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux :

Monsieur le Préfet de région
181 rue de Bourgogne
45042 ORLEANS Cedex
(formé dans le délai de deux mois suivant la mise en ligne de la décision)

Recours gracieux, hiérarchique et contentieux, dans les conditions de droit commun, ci-après.

Recours gracieux :

Monsieur le Préfet de région
181 rue de Bourgogne
45042 ORLEANS Cedex
(formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Recours hiérarchique :

Monsieur le Ministre de la Transition écologique et solidaire
Grande Arche
Tour Pascal A et B
92055 PARIS-LA-DÉFENSE Cedex
(formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Recours contentieux :

Tribunal Administratif d'Orléans
28 rue de la Bretonnerie
45057 ORLEANS Cedex 1
Par courrier ou par l'application informatique Télérecours accessible par le site internet www.telerecours.fr
(délai de deux mois à compter de la notification/publication de la décision ou bien de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique)

- **décision dispensant le projet d'évaluation environnementale :**

Recours gracieux et hiérarchique uniquement dans les conditions de droit commun susmentionnées.